

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS,
MUNICIPALITÉ D'ULVERTON**

Procès-verbal de la deuxième séance extraordinaire du conseil municipal d'Ulverton, tenue le 16 décembre 2024 au centre communautaire d'Ulverton, 155, route 143, Ulverton (Québec), à 19 h 10, sous la présidence de Lynda Tétreault, mairesse ;

Est également présente Vicki Turgeon, directrice générale et greffière-trésorière,

JOËLLE HÉNAULT	Siège # 1	KARL LINDSAY	Siège # 4
MARIE GERVAIS	Siège # 2	CLAUDE LEFEBVRE	Siège # 5
SUZANNE SERHAN	Siège # 3	VACANT	Siège # 6

1. AVIS DE CONVOCATION – DÉPÔT ET RAPPORT AU PROCÈS-VERBAL

En référence à l'article 153 du Code municipal, la Mairesse confirme que l'avis de convocation et l'ordre du jour de la présente séance extraordinaire ont été signifiés à chaque membre du conseil dans les délais légaux et que cette séance est régulièrement tenue selon la loi.

2. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Rés. 310-12-2024 Madame la Mairesse constate que les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, la séance est déclarée régulièrement ouverte par **Joëlle Hénault**.

ADOPTÉE

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Rés. 311-12-2024 **CONSIDÉRANT QUE** chacun des membres du conseil a pris connaissance de l'ordre du jour de cette séance, lequel a été lu à haute voix par madame la mairesse ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Suzanne Serhan** et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de la municipalité d'Ulverton adopte l'ordre du jour tel que déposé.

ADOPTÉE

4. ADMINISTRATION

4.1. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2024-11

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ULVERTON**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-11

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 389-2006 ET SES AMENDEMENTS DANS LE BUT D'INTRODUIRE DES DISPOSITIONS DE CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS RELATIVES À UNE COHABITATION HARMONIEUSE AVEC LES ACTIVITÉS MINIÈRES SUR LE TERRITOIRE

Rés. 312-12-2024 **CONSIDÉRANT** les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité d'Ulverton ;

CONSIDÉRANT QU' un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement ;

CONSIDÉRANT QUE pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT QU' à la suite de l'adoption par la MRC du Val-Saint-François du règlement 2021-03, un processus de concordance doit se faire afin de se conformer au schéma d'aménagement de la MRC ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 2021-03 de la MRC vient introduire des dispositions relatives à une cohabitation harmonieuse avec les activités minières sur le territoire ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par **Suzanne Serhan** lors de la session du 2 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT QU' une assemblée de consultation a été tenue le 16 décembre 2024 sur le projet de règlement numéro 2024-11 ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement ne contient aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Karl Lindsay** et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil municipal

- **ADOpte**, par la présente, le règlement numéro 2024-11 conformément à aux dispositions de l'article 135 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;
- **STATUE ET DÉCRÈTE** ce qui suit, à savoir :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 1.10 du règlement de zonage portant sur les définitions est modifié par l'ajout du terme « site minier » selon l'ordre alphabétique habituel de la manière suivante :

« site minier :

Toute substance minérale extraite, à des fins commerciales ou industrielles incluant les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancés et les carrières et sablières présentes sur le territoire de la MRC. Un site d'exploitation minière peut être en activité (droit d'exploitation minière en vigueur) ou être visé par une demande de bail minier ou un bail d'exploitation de substances minérales de surface. Les carrières et sablières, qu'elles soient en terres privées ou publiques, sont considérées comme un site minier. »

Article 3

Le chapitre 4 du règlement de zonage 2008-02 est modifié par l'ajout d'une 34^e section portant sur les dispositions relatives à la cohabitation harmonieuse entre un site minier et les usages sensibles du territoire » tel que présenté ci-dessous :

SECTION 34 **DISPOSITIONS RELATIVES À LA COHABITATION HARMONIEUSE ENTRE UN SITE MINIER ET LES USAGES SENSIBLES DU TERRITOIRE**

	GÉNÉRALITÉS	4.148
La présente section vise à assurer une cohabitation harmonieuse sur le territoire entre un site minier et certains usages. Conséquemment, certains usages et constructions doivent respecter les normes d'aménagement suivantes.		
	NOUVELLE CARRIÈRE/SABLIÈRE DE TENURE PRIVÉE	4.149
Toute nouvelle carrière/sablière de tenure privée est interdite aux endroits suivants :		

- 1- Dans un rayon de 600 mètres de tous les périmètres urbains des municipalités pour une carrière ou 150 mètres de tous périmètres urbains des municipalités pour une sablière. La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites de l'affectation périmètre d'urbanisation de la municipalité;
- 2- Dans l'aire de protection des installations de prélèvement d'eau de catégorie 1, conformément aux dispositions législatives réglementaires provinciales en vigueur et dans les aires de protection des installations de prélèvement d'eau de catégorie 2.

**NOUVELLE RUE À
PROXIMITÉ D'UN SITE
MINIER**

4.150

La construction d'une nouvelle rue doit respecter une distance minimale de 35 mètres d'un site minier existant.

La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du lot où sont sis des infrastructures et bâtiments liés à l'exploitation du site.

Cette norme ne s'applique pas à l'intérieur des périmètres urbains et de l'affectation industrielle de la municipalité.

L'implantation d'un nouveau site minier à proximité d'une rue existante doit se faire en conformité avec les dispositions législatives réglementaires provinciales en vigueur;

**NOUVELLE HABITATION
ET/OU SITE
INSTITUTIONNEL À
PROXIMITÉ D'UN SITE
MINIER**

4.151

- 1- La construction de toute nouvelle habitation ou d'un site institutionnel ainsi que tout agrandissement d'un périmètre d'urbanisation à des fins résidentielles ou institutionnelles doit se faire à une distance minimale de :
 - 150 mètres de l'aire d'exploitation d'une sablière;
 - 600 mètres de l'aire d'exploitation d'une carrière (ou autre site minier).
 - a. Les présentes dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas :
 - aux usages mentionnés existants;
 - aux périmètres d'urbanisation existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
 - aux terrains situés en îlots déstructurés (article 59) reconnus par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles (CPTAQ);
 - aux terrains cadastrés en date du 16 juin 2023. Cependant, advenant la subdivision d'un terrain cadastré, la construction d'une nouvelle habitation ou d'un nouveau site institutionnel devra passer obligatoirement par le processus de dérogation énoncé au point iii du présent article.
 - à une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site minier;
 - à la reconstruction d'un bâtiment relié à un usage résidentiel ou institutionnel lorsque ce bâtiment était existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, le développement de certains secteurs situés en périmètre d'urbanisation

pourra se faire uniquement en les combinant avec des mesures d'atténuation. La présence rapprochée de certains sites miniers impose ces mesures afin d'assurer une cohabitation harmonieuse des usages. Ainsi, afin de développer les lots 3°511 545 et 4°360°802, une zone tampon constituée d'un écran végétal d'une profondeur minimale de 30 mètres et composé d'arbres dont la densité et la hauteur sont suffisantes pour rendre invisible l'aire d'exploitation au-delà de l'écran tampon devra être maintenue sur les terrains à développer.

En l'absence de boisés pouvant être préservés, un écran tampon, d'une profondeur de 30 mètres également, devra être aménagé par la plantation d'arbres à croissance rapide d'une hauteur minimale de 1 mètre.

- b. Malgré le paragraphe 1, l'agrandissement d'un périmètre d'urbanisation déjà soumis à la contrainte de distance de tout site minier existant peut se faire uniquement en s'éloignant du site minier.
- 2- Malgré les distances minimales prévues au paragraphe 1 du présent article, les usages sensibles mentionnés (nouvelle habitation ou nouveau site institutionnel) peuvent s'établir à une distance inférieure si une étude, réalisée par un professionnel habilité à le faire, démontre que les nuisances générées par l'activité minière présente (bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue. Pour y parvenir, cette étude devra démontrer que les normes édictées en la matière par le Règlement sur les carrières et sablières ainsi que par le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RLRQ, chapitre Q-2, r. 4.1) sont respectées.

Advenant également que l'activité minière soit visible de l'emplacement où l'usage sensible est prévu, l'impact visuel devra être réduit au maximum. Pour se faire, un écran végétal devra avoir une profondeur minimale de 30 mètres et être constitué d'arbres dont la densité et la hauteur sont suffisantes pour rendre invisible l'aire d'exploitation au-delà de l'écran tampon. En l'absence de boisés pouvant être préservés, l'écran tampon, d'une profondeur de 30 mètres également doit être aménagé par la plantation d'arbres à croissance rapide d'une hauteur minimale de 1 mètre.

- 3- L'implantation d'un nouveau site minier à proximité d'une habitation et/ou d'un site institutionnel existant doit se faire en conformité avec les dispositions législatives réglementaires provinciales en vigueur;

Article 4

L'article 6.5 du règlement de zonage portant sur le groupe industriel dans la classification des usages est modifié au sous-point h) par l'ajout d'une précision quant aux activités d'extractions.

Le sous-point H) se lisant actuellement :

« H) Extraction tel : »

Se lira désormais de la manière suivante :

« H) Extraction (Cette disposition normative a pour effet de régir uniquement les substances minérales de surface en terres privées et appartenant aux propriétaires du sol en vertu de la Loi sur les mines) tel : »

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À ULVERTON CE 16^{ÈME} JOUR DE DÉCEMBRE 2024

Lynda Tétreault,
Mairesse

Vicki Turgeon,
Directrice générale & Greffière-Trésorière

4.2. NOMINATION D'UN NOUVEAU MEMBRE DU COMITÉ CONSULTATIF EN URBANISME

Rés. 313-12-2024

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 17-1984 prévoit la durée du mandat des membres du Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) pour le rôle du président et vice-président à un (1) an et pour les membres à deux (2) ans et ce, sur résolution du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite offrir l'opportunité aux nouveaux citoyens de s'impliquer au sein de ce comité, l'affichage des postes se fera de façon qu'il y ait introduction d'un nouveau membre au deux (2) ans ;

CONSIDÉRANT QU'il y ai la possibilité de n'avoir reçu aucune candidature, la durée du mandat sera renouvelable pour un maximum de 3 mandats ;

CONSIDÉRANT QUE le comité est composé de deux (2) membres du conseil et de trois (3) résidents de la municipalité nommés par résolution;

CONSIDÉRANT QUE le maire et l'urbaniste de la municipalité sont de-facto membre du comité;

CONSIDÉRANT QUE Karl Lindsay, conseiller est le représentant du conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Claude Lefebvre** et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de la municipalité d'Ulverton

- **NOMME** Suzanne Serhan, conseillère et vice-présidente ;
- **NOMME** Alain Croteau, citoyen, à titre de nouveaux membres ;
- **ACCEPTE** le renouvellement du mandat d'une durée d'un (1) an pour la membre suivante : Gwyneth Grant, citoyenne et d'une durée de deux (2) ans pour le membre suivant : Sylvain Boisvert, citoyen.

ADOPTÉE

4.3. ENTENTE FQM INGÉNIERIE – RETRAIT DE LA MUNICIPALITÉ D'ULVERTON

Rés. 314-12-2024

CONSIDÉRANT l'entente signée entre la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et la municipalité d'Ulverton, en septembre 2020, autorisé par la résolution 168-09-2020 ;

CONSIDÉRANT QUE l'entente a pour objet la fourniture, à la municipalité, des services d'ingénieurs et de techniciens en génie civil ;

CONSIDÉRANT QUE cette entente prendra fin le 31 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité peut mettre un terme à cette entente en faisant parvenir un avis à cet effet, avant la date d'expiration du 31 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité ne souhaite pas renouveler l'entente avec le service d'ingénierie de la FQM après le 31 décembre 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Suzanne Serhan** et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de la municipalité d'Ulverton

- **RENONCE** à l'entente de service convenu entre la FQM et la municipalité d'Ulverton, au 31 décembre 2025 et
- **AUTORISE** la directrice générale à faire parvenir un avis, à la FQM, l'informant de l'intention de la Municipalité de ne pas procéder au renouvellement de ladite entente.

ADOPTÉE

4.4. OCTROI DE CONTRAT – VÉRIFICATEUR – ÉTAT FINANCIER 2024-2025-2026 & MANDAT TECQ 2019-2024

Rés. 315-12-2024

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Ulverton a demandé un prix pour la préparation et la vérification des états financiers municipaux pour les années 2024-2025-2026 ainsi que pour l'analyse et la vérification de la reddition de compte de la TECQ 2019-2024 ;

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu deux (2) offres de services ;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de services de Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L., offre le plus bas prix conforme ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Joëlle Hénault** et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de la municipalité d'Ulverton octroie ce contrat à Raymond Chabot Grant Thornton, pour la préparation et la vérification des états financiers municipaux pour les années 2024-2025-2026 ainsi que pour l'analyse et la vérification de la reddition de compte de la TECQ 2019-2024, et ce, selon le tableau ci-dessous :

Honoraires 2024 : entre 17 325,00 \$ et 17 625,00 \$, avant taxes

Honoraires 2025 : entre 16 700,00 \$ et 17 000,00 \$, avant taxes

Honoraires 2026 : entre 17 475,00 \$ et 17 775,00 \$, avant taxes

Reddition TECQ 2019-2024 : entre 3 000,00 \$ et 3 500,00 \$, avant taxes.

ADOPTÉE

4.5. IMPRIMANTE TOSHIBA E-STUDIO3525AC – LOCATION 66 MOIS

Rés. 316-12-2024

IL EST PROPOSÉ par **Marie Gervais** et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de la municipalité d'Ulverton autorise la directrice générale à signer, pour et au nom de la Municipalité d'Ulverton, le contrat de location de l'imprimante Toshiba e-studio3525AC, pour une durée de 66 mois, au montant de 152,00 \$ par mois, avant taxes.

ADOPTÉE

4.6. ADMQ 2025 – RENOUELEMENT D'ADHÉSION

Rés. 317-12-2024

IL EST PROPOSÉ par **Joëlle Hénault** et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de la municipalité d'Ulverton autorise le renouvellement de l'adhésion de la directrice générale à l'ADMQ pour l'année 2025, pour un montant de 502,00 \$, avant taxes.

ADOPTÉE

4.7. CAMPAGNE DE FINANCEMENT 2025 – CHŒUR BELLA VOCE

Rés. 318-12-2024

IL EST PROPOSÉ par **Joëlle Hénault** et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de la municipalité d'Ulverton autorise un don de 100 \$ pour la campagne de financement 2025 du Chœur Bella Voce.

ADOPTÉE

4.8. AFFECTATIONS 2024 – RETOURNER LE MONTANT NON UTILISÉ DANS LE SURPLUS ACCUMULÉ NON AFFECTÉ

Rés. 319-12-2024

CONSIDÉRANT QU'il n'a pas été nécessaire d'utiliser le montant affecté aux dépenses d'investissements de 2024 ;

IL EST PROPOSÉ par **Karl Lindsay** et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de la municipalité d'Ulverton retourne le montant de 26 510,00 \$ du surplus affecté aux dépenses d'investissements de 2024, dans le surplus accumulé non affecté.

ADOPTÉE

4.9. MAINTIEN, CRÉATION ET ADOPTION DES RÉSERVES ET FONDS RÉSERVÉS

Rés. 320-12-2024

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède un excédent de fonctionnement nécessitant d'être affecté ;

CONSIDÉRANT QU'une réserve de 22 750 \$ a été prévue en 2021 pour des interventions dans un cours d'eau afin de respecter la loi sur les compétences municipales ;

CONSIDÉRANT QU'une réserve de 15 000 \$ a été prévue en 2022 pour des interventions associées à la réfection de nos routes lorsque le budget ne le permet pas ;

CONSIDÉRANT QU'une réserve de 54 500 \$ a été prévue en 2022 pour assurer le seuil minimal à contribuer pour les projets réalisés dans le cadre du programme TECQ 2024-2028 ;

CONSIDÉRANT QU'une réserve de 8 416,39 \$ a été prévue en 2023 pour des interventions sur les infrastructures de loisirs ;

CONSIDÉRANT QU'une réserve de 8 000 \$ a été prévue en 2024 pour des interventions lors de sinistres ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2022-05 prévoit que les revenus de location soient ajoutés, en fin d'année, au fonds « infrastructures de loisirs » ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 444-2013 créant le Fonds de roulement de la Municipalité est maintenu tel qu'adopté le 17 décembre 2013 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Joëlle Hénault** et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de la municipalité d'Ulverton

- **MAINTIEN** les montants réservés faisant l'objet de la liste ci-haut ;
- **AFFECTE** un montant de 10 000 \$ pour la création de la réserve – Caserne incendie ;
- **AFFECTE** un montant de 15 000 \$ pour la création de la réserve – Garage municipal ;
- **PUISE** à même l'excédent de fonctionnement non affecté les fonds nécessaires à cette affectation.

ADOPTÉE

4.10. AFFECTATION D'UNE SOMME AU FONDS RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION

Rés. 321-12-2024

CONSIDÉRANT QUE, par sa résolution numéro 257-12-2021 la Municipalité a, conformément à l'article 278.1 LERM, constitué un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

CONSIDÉRANT ainsi qu'en vertu de l'article 278.2 LERM, le conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année où doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection ;

CONSIDÉRANT QUE le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant

cette dernière, selon le plus élevé des deux, sous réserve des mesures particulières prévues à la loi pour l'élection générale de 2021 (qui ne doit pas être prise en compte);

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la loi et après avoir consulté le président d'élection, le conseil affecte à ce fonds un montant de 12 000 \$ pour une élection générale au 4 ans ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Claude Lefebvre** et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de la municipalité d'Ulverton

- **AFFECTE** au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection un montant de 3 000 \$ pour l'exercice financier 2024 ;

QUE les fonds nécessaires à cette affectation soient puisés à même *l'excédent de fonctionnement non affecté*.

ADOPTÉE

5. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

6. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Rés. 322-12-2024 Tous les sujets portés à l'ordre du jour de cette séance ayant fait l'objet de discussions et de résolutions, le cas échéant, il est proposé par **Claude Lefebvre** que la séance soit levée à 19 h 28. La prochaine séance ordinaire se tiendra le lundi 13 janvier 2025.

Lynda Tétreault,
Mairesse
APPROBATION DES RÉOLUTIONS

Vicki Turgeon,
Directrice générale & Greffière-Trésorière

Je, Lynda Tétreault, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature, par moi-même, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 par. 2 du Code municipal du Québec.

Signé à Ulverton ce 16^e jour du mois de décembre 2024.

Lynda Tétreault,
Mairesse

